

## Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (bulletin électoral officiel unique)

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **115.1**

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2024-DIAF-4 du Conseil d'Etat du 28 janvier 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

**Art. 3 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> La personne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

**Art. 7 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote, le conseil communal nomme un bureau électoral composé de personnes exerçant leurs droits politiques dans la commune. Il peut désigner des suppléants ou suppléantes.

**Art. 12 al. 1**

Matériel de vote (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal:

- b) (*modifié*) le matériel de vote et le matériel d'information prévus par la présente loi et son règlement d'exécution.

**Art. 17 al. 3** (*modifié*)

<sup>3</sup> La personne exerçant son droit de vote dépose elle-même dans l'urne l'enveloppe de vote contenant:

- a) (*nouveau*) pour les votations, le bulletin de vote;
- b) (*nouveau*) pour les élections selon le système proportionnel, une liste électorale officielle (art. 58 al. 1)
- c) (*nouveau*) pour les élections selon le système majoritaire, le bulletin électoral officiel (art. 37a).

**Art. 18 al. 2** (*modifié*), **al. 2<sup>bis</sup>** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

<sup>2</sup> Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de non prise en compte de son vote.

<sup>2bis</sup> La personne incapable d'écrire peut faire compléter son bulletin de vote, sa liste électorale officielle ou son bulletin électoral officiel, puis faire signer le certificat de capacité civique par une personne de son choix capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

<sup>3</sup> L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, la liste électorale officielle ou le bulletin électoral officiel, doit être:

... (*énumération inchangée*)

**Art. 22 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

<sup>1</sup> Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote, des listes électorales officielles ou des bulletins électoraux officiels.

<sup>2</sup> Le dépouillement des bulletins de vote, des listes électorales officielles ou des bulletins électoraux officiels rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

<sup>3</sup> Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote, des listes électorales officielles ou des bulletins électoraux officiels.

<sup>4</sup> Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote, de listes électorales officielles ou de bulletins électoraux officiels déposés.

**Art. 22b al. 1** (*modifié*)

Dépouillement – Utilisation de moyens techniques

a) Autorisation (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les communes peuvent, avec l'accord de la Chancellerie d'Etat, utiliser des moyens techniques pour procéder au dépouillement des bulletins de vote communaux, cantonaux et fédéraux ainsi que des bulletins électoraux officiels à cocher.

**Art. 22c al. 1** (*modifié*)

Dépouillement – Utilisation de moyens techniques

b) Bulletins de vote (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les bulletins de vote compatibles avec les moyens techniques sont établis par les communes concernées, de manière que l'exercice du droit de vote puisse se faire sans confusion.

**Art. 22d** (*nouveau*)

Dépouillement – Utilisation de moyens techniques

c) Bulletins électoraux officiels à cocher

<sup>1</sup> Les bulletins électoraux officiels à cocher sont établis par l'organe compétent au sens de l'article 58 al. 1a.

<sup>2</sup> Ils sont établis conformément à l'article 37b et à la réglementation d'exécution qui garantit leur compatibilité avec les moyens techniques utilisés.

<sup>3</sup> Les frais d'établissement et d'impression des bulletins électoraux officiels sont régis par l'article 38.

**Art. 23**

Bulletins de vote blancs et nuls (*titre médian modifié*) [DE: (*inchangé*)]

**Art. 24a** (*nouveau*)

Bulletins électoraux officiels en blanc ou nuls

<sup>1</sup> En cas d'élection selon le mode de scrutin majoritaire, sont déclarés bulletins électoraux officiels en blanc, les bulletins qui ne comportent aucun suffrage, c'est-à-dire:

- a) qui ne comportent aucune case cochée s'agissant des bulletins électoraux officiels à cocher;

- b) qui ne comportent aucun nom s'agissant des bulletins électoraux officiels à remplir;
- c) qui ne comportent aucune case cochée et aucun nom s'agissant des bulletins électoraux officiels à cocher et à remplir.

<sup>2</sup> Sont déclarés nuls les bulletins électoraux officiels:

- a) qui remplissent par analogie l'une des conditions de nullité au sens de l'article 24 al. 2 let. a, b, c, d, e, g, h, i, j et k;
- b) qui comportent plus de cases cochées qu'il y a de sièges à pourvoir s'agissant des bulletins électoraux officiels à cocher;
- c) qui comportent un total des cases cochées et des noms ajoutés supérieur au nombre de sièges à pourvoir s'agissant des bulletins électoraux officiels à cocher et à remplir.

### ***Intitulé de section après section 3 (modifié)***

#### **3.1 Listes électorales et bulletins électoraux officiels**

##### ***Art. 35a (nouveau)***

###### Listes électorales

<sup>1</sup> Les listes électorales sont établies par les partis, les groupes d'électeurs et électrices ou les personnes candidates.

<sup>2</sup> Elles deviennent définitives suite aux opérations de toilette, remplacement et rectification selon les articles 56 et 57, conformément à l'article 58.

<sup>3</sup> Les listes électorales définitives servent:

- a) à l'exercice du droit de vote des électeurs et électrices lors des élections selon le mode de scrutin proportionnel conformément à l'article 68; elles sont alors qualifiées de listes électorales officielles;
- b) à l'élaboration du bulletin électoral officiel lors des élections selon le mode de scrutin majoritaire conformément aux articles 37a, 37b, 37c et 37d.

##### ***Art. 37a (nouveau)***

###### Bulletin électoral officiel – Principes

<sup>1</sup> En cas d'élection selon le mode de scrutin majoritaire, la personne exerçant son droit de vote le fait en se servant d'un bulletin électoral officiel.

<sup>2</sup> Le bulletin électoral officiel se présente sous la forme d'un bulletin électoral officiel à cocher lorsque l'élection a lieu selon les règles ordinaires et sous la forme d'un bulletin électoral à cocher, d'un bulletin électoral à remplir ou d'un bulletin électoral à cocher et à remplir lorsque l'élection est une élection ouverte ou une élection se déroulant selon les règles de l'élection ouverte.

**Art. 37b** (nouveau)

Bulletin électoral officiel – Bulletin électoral officiel à cocher

<sup>1</sup> Le bulletin électoral officiel à cocher présente chaque liste dans l'ordre du numéro qui lui est attribué en application de l'article 58. Au sein de chaque liste, il présente les personnes candidates dans l'ordre qu'elles occupent sur leur liste.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution peut contenir des précisions sur la présentation du bulletin électoral officiel à cocher. La compatibilité avec les moyens techniques doit être garantie.

**Art. 37c** (nouveau)

Bulletin électoral officiel – Bulletin électoral officiel à remplir

<sup>1</sup> Le bulletin électoral officiel à remplir est blanc et comporte autant de lignes à remplir qu'il y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution peut contenir des précisions sur la présentation du bulletin électoral officiel à remplir.

**Art. 37d** (nouveau)

Bulletin électoral officiel – Bulletin électoral officiel à cocher et à remplir

<sup>1</sup> Le bulletin électoral officiel à cocher et à remplir comporte autant de personnes candidates à cocher et de lignes à remplir qu'il y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution peut contenir des précisions sur la présentation du bulletin électoral officiel à cocher et à remplir.

**Art. 38 al. 1** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Prise en charge de l'impression des listes électorales officielles et des bulletins électoraux officiels (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Lors des élections cantonales, l'Etat organise et finance l'impression des listes électorales officielles et des bulletins électoraux officiels.

<sup>3</sup> Lors des élections communales selon le mode de scrutin proportionnel, le conseil communal décide:

a) (*modifié*) de l'organisation ou non par la commune de l'impression des listes électorales officielles;

<sup>4</sup> Lors des élections communales selon le mode de scrutin majoritaire, les communes organisent et financent l'impression des bulletins électoraux officiels.

**Art. 39 al. 1** (modifié)

Contenu des listes électorales officielles et des bulletins électoraux officiels (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les listes électorales en blanc, les listes imprimées ainsi que les bulletins électoraux officiels remis aux électeurs et électrices doivent porter les mentions prévues dans le règlement d'exécution.

**Art. 40 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2a** (nouveau)

Distribution des listes électorales officielles et des bulletins électoraux officiels (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Lors des élections cantonales, les listes électorales officielles déposées sont distribuées par la commune, à ses frais.

<sup>2</sup> Lors des élections communales selon le mode de scrutin proportionnel, les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices peuvent faire distribuer leurs listes électorales officielles par la commune, aux frais de celle-ci.

<sup>2a</sup> Les bulletins électoraux officiels sont distribués par la commune, à ses frais.

**Art. 55 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes.

**Art. 58 al. 1** (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 2** (modifié)

Listes électorales définitives, numéro d'ordre et bulletin électoral officiel (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, l'organe compétent selon l'article 57 al. 1 établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro. Ces listes constituent les listes officielles lorsqu'elles servent à l'exercice du droit de vote.

<sup>1a</sup> En cas d'élection selon le mode de scrutin majoritaire, l'organe compétent établit le bulletin électoral officiel au moyen des listes électorales définitives.

<sup>2</sup> La publication de listes électorales ou de bulletins électoraux autres que les listes électorales officielles et les bulletins électoraux officiels est interdite.

**Art. 82 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les personnes qui ont accepté leur élection sont proclamées élus; toutefois, lorsque leur nombre est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, c'est la règle de la majorité relative qui s'applique.

**Art. 86 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé)

<sup>1</sup> La personne exerçant son droit de vote attribue ses suffrages aux personnes candidates en cochant de sa main la case figurant à côté de leur nom sur le bulletin électoral officiel à cocher.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Art. 87 al. 2** (*abrogé*)

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 89 al. 1** (*modifié*)

<sup>1</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins électoraux officiels à cocher valables, les abstentions et les bulletins électoraux officiels à cocher en blanc n'étant pas comptés.

**Art. 90 al. 2** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*), **al. 5** (*nouveau*)

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Le retrait d'une personne qualifiée pour le second tour n'a pas d'effet sur le rang des personnes qui la suivent.

<sup>4</sup> En outre, seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes qui ont obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre de bulletins électoraux officiels à cocher valables.

<sup>5</sup> La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat ou une candidate devenu-e inéligible entretemps et qui avait obtenu le nombre de suffrages prévu à l'article 90 al. 4.

**Art. 91 al. 1** (*modifié*), **al. 1a** (*nouveau*), **al. 2** (*modifié*), **al. 2<sup>bis</sup>** (*abrogé*), **al. 3** (*modifié*)

Second tour de scrutin – Dépôt des listes électorales (*titre médian modifié*)

[DE: (*inchangé*)]

<sup>1</sup> La participation au second tour implique le dépôt d'une nouvelle liste. Seuls peuvent déposer une telle liste les partis politiques et les groupements d'électeurs ou d'électrices qui ont participé au premier tour.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

c) *Abrogé*

<sup>1a</sup> Peut également déposer une liste pour le second tour la personne qui remplit les conditions de l'article 90 al. 2 à 4.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au dépôt des listes pour le premier tour sont applicables pour le dépôt des listes au second tour, à l'exception de l'article 85 si tous les candidats et candidates qu'elles présentent ont participé au premier tour. Les listes doivent être déposées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

<sup>2bis</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Les opérations de mise au point des candidatures doivent être communiquées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures.

**Art. 91a** (*nouveau*)

Second tour de scrutin – Bulletin électoral officiel

<sup>1</sup> La personne exerçant son droit de vote le fait également au moyen d'un bulletin électoral officiel au second tour de scrutin.

**Art. 95 al. 3** (*modifié*)

<sup>3</sup> Les listes déposées restent valables.

**Art. 98a** (*nouveau*)

Vote

<sup>1</sup> Le droit de vote s'exerce en utilisant les bulletins électoraux officiels, lesquels sont mis à disposition comme suit:

- a) pour les élections ouvertes sans candidats ou candidates, sous la forme d'un seul bulletin électoral officiel à remplir comportant le nombre de lignes correspondant au nombre de sièges à pourvoir;
- b) pour les élections ouvertes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, au moyen d'un bulletin électoral officiel à cocher et d'un bulletin électoral officiel à remplir;
- c) pour les élections ouvertes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir, au moyen d'un bulletin électoral officiel à cocher et à remplir.

<sup>2</sup> La personne exerçant son droit de vote attribue ses suffrages en remplissant le bulletin électoral officiel de sa main, entièrement ou partiellement.

<sup>3</sup> Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur le même bulletin électoral officiel, que ce soit en le remplissant ou en le cochant. La répétition du nom est censée non écrite.

<sup>4</sup> En cas de personnes candidates en surnombre, les noms sont supprimés à commencer par le bas pour les bulletins électoraux officiels à remplir. Pour les bulletins électoraux officiels à cocher, l'article 25 al. 1 let. a est applicable. Pour les bulletins électoraux officiels à cocher et à remplir, l'article 24 al. 2 let. c est applicable.



**Art. 99 al. 1** (modifié), **al. 4** (modifié)

<sup>1</sup> Au premier tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes éligibles qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins électoraux officiels valables, les abstentions et les bulletins électoraux officiels en blanc n'étant pas comptés.

<sup>4</sup> Le bureau électoral raye des bulletins électoraux officiels le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.